

VD_GERICHTE PT13.052102 vom 10. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.052102

FR: VD_GERICHTE PT13.052102 du 10 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PT13.052102 del 10 maggio 2017

Erwägungen

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'899 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie (art. 111 al. 1 CPC).

- 23 -

E. 4.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.